



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Foix, le 19 avril 2012

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV3

Affaire suivie par : Christelle LEBORGNE

Téléphone : 05 61 65 85 50
Télécopie : 05 61 65 85 59
Courriel : christelle.leborgne
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demandes de renouvellement d'agrément « Véhicules hors d'usage » (VHU).

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de l'ARIEGE

Établissement concerné :

- **SOCIETE ARIEGEOISE DE RECUPERATION (SORAR)**, Route de Vicdessos, 09400
Tarascon-sur-Ariège, agrément n° PR090001D

Par transmission reçue le 9 décembre 2011, Monsieur le Préfet a adressé à nos services, pour examen et avis, la demande de renouvellement d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU)¹ établie par la société SORAR. L'agrément n° PR 09 0001 D arrive à échéance le 1^{er} juillet 2012.

Cette demande est établie en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des VHU.

1 - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société SORAR à Tarascon-sur-Ariège est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 à exploiter un centre de récupération de déchets de métaux et un centre de transit de déchets non dangereux.

L'établissement est également réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2006 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 09 0001D). L'agrément a été délivré pour une durée de 6 ans. *à échéance*

¹ Centre VHU : personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Un arrêté préfectoral du 15 mars 2012 met à jour le classement des activités exercées par la société SORAR, suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées. L'installation relève désormais des rubriques suivantes :

- rubrique 2712, installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface autorisée étant de 200 m², l'activité est soumise à autorisation;
- rubrique 2713, installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux. La surface autorisée étant de 800 m², l'activité est soumise à déclaration;
- rubrique 2714, installation de transit de déchets non dangereux. Le volume autorisé étant de 440 m³, l'activité est soumise à déclaration.

2 - EXAMEN DE L'INSPECTION

Caractère complet du dossier et conformité

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des VHU, le dossier de demande d'agrément comporte :

- le demandeur étant une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par un organisme tiers accrédité pour les référentiels de vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation est présente dans le bilan d'exploitation 2011 du site.

Le dossier est complet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des VHU.

L'attestation de conformité, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 7 novembre 2011 par la société UTAC, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément et à celles mentionnées du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

Une visite du site a été réalisée le 20 octobre 2011 par l'inspection.

Concernant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2003 qui concerne les activités de transit de déchets de métaux et de déchets non dangereux, certaines actions correctives doivent être apportées dont la plus significative reste la réalisation de l'étanchéité de l'ensemble des voies de circulation, prévue par l'exploitant au cours du premier semestre 2012.

Dans le cadre de l'exploitation de l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage, il n'a pas été constaté d'écart important avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2006. Les conditions d'exploitation sont propres à prévenir le risque de pollution du milieu naturel et des sols (les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs

appropriés sur rétention, la zone de démontage et de dépollution des véhicules est imperméabilisée). Toutefois, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être vigilant sur le choix des filières d'élimination de ses déchets notamment dans le cadre de transfert transfrontalier de déchets qui doit respecter le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 et dans le cadre de l'élimination des déchets de pneumatiques dans une filière agréée.

3 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Après analyse du dossier de demande d'agrément, l'inspection des installations classées constate que :

- le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet ;
- l'évaluation de la conformité des sites aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, réalisée par l'organisme tiers, ne fait pas état de non conformités significatives.

Aucun motif ne s'oppose donc au renouvellement de l'agrément n° PR09 0001 D délivré le 1^{er} juillet 2006 à la société SORAR.

Des dispositions complémentaires imposées par l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Concernant l'élimination des déchets issus des véhicules hors d'usage, des dispositions sont prévues dans le cahier des charges annexé au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ci joint au présent rapport.

[Nous proposons donc de donner une suite favorable à cette demande de renouvellement d'agrément pour une période de 6 ans dans le respect des engagements pris par le pétitionnaire.

L'inspecteur des installations classées



Christelle LEBORGNE

Vérifié, et validé le 19.04.2012

L'inspecteur des installations classées



Francis PRAT

